

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: **B<sub>1</sub>**

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/16750

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 8 avril 2015**

Assignation du :  
24 octobre 2013

**DEMANDEUR**

**Matthieu TOTA dit M. POKORA**

15 quater allé de la Pépinière  
92150 SURESNES

représenté par Me Claire SIMONIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2590

**DEFENDERESSE**

**Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES éditrice de  
l'Hebdomadaire PUBLIC**

149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : **9 Avril 2015**

**aux avocats**

**Page 1**

**f**  
**A**

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-président  
Julien SENEL, vice-président  
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

## DEBATS

A l'audience du 16 février 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

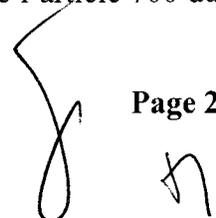
## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Matthieu TOTA dit M. POKORA le 24 octobre 2013, à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, editrice du magazine *Public*, au visa de l'article 9 du Code civil, par laquelle, en raison de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image résultant d'une publication dans le numéro 525 du magazine *Public* daté du 2 août 2013, sous le titre «*Alerte canicule! M.POKORA*», ainsi que, dans le numéro hors série de ce magazine du mois d'août de la même année, d'un cliché photographique le représentant torse nu, il demande au tribunal de :

- condamner la société editrice à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner une mesure de publication judiciaire ;

Vu les conclusions en défense signifiées par voie électronique le 5 février 2014, tendant, à titre principal, au débouté des demandes, à titre subsidiaire, à l'évaluation du préjudice à la somme symbolique de 1 euro, et, en tout état de cause à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 janvier 2015 ;

## MOTIFS

### Sur la publication incriminée

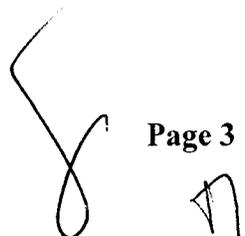
Attendu que dans son numéro 525, daté du 2 août 2013, l'hebdomadaire *Public* a publié, en page de couverture, un cliché photographique du demandeur en maillot de bain, et ce titre : «*Alerte canicule! M.POKORA*», que ce thème est développé sur la page 8, où sont reproduits en grand format, le cliché figurant sur la page de couverture et deux autres le représentant dans l'eau ; que le bref article accompagnant ces clichés photographiques évoque le physique du demandeur, ses vacances en Corse et indique qu'une jeune femme figurant sur un de ces clichés est sa petite amie ;

Que sur l'autre publication incriminée, le magazine hors-série du mois d'août, dans une rubrique consacrée aux hommes tatoués, un cliché photographique du demandeur marchant dans l'eau, torse nu, est reproduit accompagné d'un commentaire sur l'importance de ses tatouages ;

### Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



Que le demandeur estime, à juste titre, que la publication dans le numéro 525 du magazine *Public* porte atteinte au respect dû à sa vie privée en évoquant son lieu de villégiature et la relation sentimentale qu'il entretiendrait avec la jeune fille qui l'accompagne, relation sentimentale sur laquelle il n'est pas allégué qu'il se serait publiquement exprimé ;

Que c'est également à bon droit qu'il invoque la méconnaissance de son droit à l'image par la publication des clichés pris et publiés sans son autorisation, tant dans le numéro 525 que dans le numéro hors-série de l'hebdomadaire *Public* ;

Que l'atteinte portée à la vie privée du demandeur par la publication dans le numéro 525 du magazine *Public* sera retenue, en revanche aucune atteinte à la sphère protégée de la vie privée ne résulte de la publication du cliché photographique dans le numéro hors-série de ce magazine du mois d'août de cette même année ;

Que l'atteinte portée au droit à l'image dans ce numéro 525 et dans le numéro hors-série, par la reproduction de clichés photographiques le représentant, clichés pris et publiés sans son autorisation, sera également retenue ;

#### Sur la réparation du préjudice

Attendu que si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge, au jour où il statue, de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que le demandeur pour démontrer la particulière gravité des atteintes et leur caractère intolérable insiste sur l'importance de la diffusion de l'hebdomadaire *Public*, les précédentes condamnations de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, l'annonce de l'article en page de couverture ;

Que la société défenderesse conteste avoir déjà fait l'objet d'une condamnation au profit du demandeur et notamment en raison du cliché reproduit dans le numéro hors-série ; que la société editrice fait également valoir la particulière propension du demandeur à tenir informé son public de ses activités de loisir, lieux de vacances, n'hésitant pas à se photographier au saut du lit, comportement que la défenderesse compare à une forme d'exhibitionnisme, et sa complaisance à évoquer sa vie sentimentale dans ses aspects les plus intimes (pièces n°10 à 28) ;

Attendu, en effet, que la complaisance du demandeur à évoquer sa vie sentimentale et à tenir informé son public de ses activités de loisirs est de nature à attiser cette curiosité du public et démontre le prix qu'il attache à la protection de sa vie privée ;

Qu'au regard des divers éléments invoqués par les parties le préjudice du demandeur sera justement évalué à la somme de 3 000 euros sans que la mesure de publication judiciaire apparaisse nécessaire ;

Que l'équité commande, en outre, de lui allouer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Mattieu TOTA dit M. POKORA la somme de **trois mille euros (3000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes portées au respect de sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 525 du magazine *Public* et en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image dans le numéro hors-série de ce magazine *Public*, daté du mois d'août 2013,

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Mattieu TOTA dit M. POKORA, la somme de **deux mille euros (2000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

**- Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**-Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens dont distraction au profit de maître Claire SIMONIN, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 8 avril 2015

Le greffier



Le président

